d'un pourvoi en cassation alors que la règle de procédure nationale limite l'examen de la juridiction aux moyens invoqués par les parties.

3. La notion de litige «en matière d'inscription ou de validité des brevets», mentionnée à l'article 16, paragraphe 4, de la convention du 27 septembre 1968, doit être considérée comme une notion autonome destinée à recevoir une application uniforme dans tous les États contractants.

4. La notion de litige «en matière d'inscription ou de validité des brevets», mentionnée à l'article 16, paragraphe 4, de la convention du 27 septembre 1968, ne recouvre pas un différend entre un employé, auteur d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou obtenu, et son employeur lorsque le litige porte sur leurs droits respectifs sur ce brevet découlant de leur relation de travail.

Dans l'affaire 288/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation, par la Cour de justice, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Hoge Raad des Pays-Bas, et tendant à obtenir, dans le litige en cassation pendant devant cette juridiction entre

FERDINAND M. J. J. DUIJNSTEE, en qualité de syndic de la faillite de la société à responsabilité limitée BV Schroefboutenfabriek,

et

LODEWIJK GODERBAUER,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 19 ainsi que de l'article 16, paragraphe 4, de la convention,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, T. Koopmans et K. Bahlmann, présidents de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: Mme S. Rozès
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

M. Goderbauer a réalisé, aux Pays-Bas, à une époque où il était employé auprès de la société BV Schroefboutenfabriek, une invention, à savoir une «fixation d'un rail sur une traverse», pour laquelle il a obtenu, dans ce pays, un brevet d'invention. Il a également demandé et, dans certains cas, a déjà obtenu des brevets dans de nombreux pays européens (parmi lesquels figurent la Belgique, la France, l'Italie et la république fédérale d'Allemagne, parties à la convention de Bruxelles de 1968) et extra-européens.

Par une instance en référé adressée à l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht, M. Duijnstee, syndic de la faillite de la société BV Schroefboutenfabriek, a fait valoir, en produisant une décision de l'Office néerlandais des brevets, que cette société a droit au brevet néerlandais en application de l'article 10 de la loi sur les brevets d'invention, et a demandé que Goderbauer soit condamné à transférer à la société faillie tous les brevets qu'il a obtenus et toutes les demandes de brevet qu'il a déposées à l'étranger.

Par citation du 21 décembre 1979, M. Goderbauer a demandé au même tribunal qu'il soit dit pour droit que «dans la mesure où et pour autant que les brevets et demandes de brevet mentionnés dans la citation appartiennent à la société faillie, Goderbauer possède à l'égard du syndic un droit de rétention sur ces brevets et demandes».

Le syndic de la faillite, partie défenderesse dans cette procédure, a conclu, à titre principal, au rejet de la demande de M. Goderbauer et a en outre demandé, reconventionnellement, qu'il plaise au tribunal d'ordonner à M. Goderbauer de collaborer, sous peine d'astreintes, au transfert des brevets et des demandes de brevet.

Après que l'Arrondissementsrechtbank ait rejeté, par jugement du 24 avril 1980, tant la demande conventionnelle que la demande reconventionnelle, l'affaire a été portée devant le Gerechtshof de 's-Hertogenbosch qui, le 20 mai 1981, a confirmé la décision du juge de première instance.

Le syndic s'est alors pourvu en cassation auprès du Hoge Raad, en faisant valoir un moyen de violation du droit en ce que l'arrêt du Gerechtshof de 's-Hertogenbosch aurait violé la loi sur les brevets d'invention.

Dans ses conclusions, présentées à l'audience du 17 septembre 1982, l'avocat général auprès du Hoge Raad a toutefois souligné qu'il y avait lieu, avant d'examiner le moyen de cassation, de vérifier si les juges néerlandais étaient compétents pour trancher l'affaire. Il a en effet observé que, si d'après les règles de procédure néerlandaises (article 419, paragraphe 1, du code de procédure civile) «le Hoge Raad limite son examen aux moyens invoqués à l'appui du pourvoi» et ne serait donc pas obligé, dans le cas d'espèce, à vérifier sa propre compétence, l'article 19 de la convention de 1968 impose cependant à un juge d'un

État contractant de se déclarer d'office incompétent lorsqu'«il est saisi à titre principal d'un litige pour lequel la juridiction d'un autre État contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16». Or, le paragraphe 4 de l'article 16 prévoirait justement, en «matière d'inscription ou de validité des brevets», la compétence exclusive des «juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé», ce qui impliquerait, dans la présente affaire, une compétence exclusive des autres États adhérents à la convention en ce qui concerne les brevets demandés ou obtenus sur leur territoire. L'avocat général a donc proposé au Hoge Raad de soumettre à la Cour de justice un certain nombre de questions concernant l'interprétation de dispositions de la convention de Bruxelles.

Par arrêt du 29 octobre 1982, le Hoge Raad a sursis à statuer sur le fond de l'affaire et a posé à la Cour de justice les questions suivantes:

«1. L'obligation que l'article 19 de la convention de 1968 impose au juge d'un État contractant de se déclarer d'office incompétent implique-t-elle qu'une disposition comme l'article 419, paragraphe 1, précité, est privée d'effet en ce sens que le juge de cassation doit inclure dans son examen la question de savoir si la décision litigieuse a été rendue dans un litige du genre visé à l'article 19 et, en cas de réponse affirmative à cette question, doit annuler la décision litigieuse, même lorsque ladite question n'a pas fait l'objet d'un moyen?

2. La question de savoir s'il s'agit d'un litige 'en matière d'inscription ou de validité des brevets' au sens de l'article 16, paragraphe 4, de la convention de 1968 doit-elle être résolue:

a) sur la base du droit de l'État contractant aux tribunaux duquel la disposition renvoie;

b) sur la base de la loi du for;

c) sur la base d'une interprétation autonome de la disposition en cause?

3. Si la deuxième question reçoit la réponse indiquée sous c), une demande comme celle qui a été formulée en l'espèce — et décrite au point 3.3. — doit-elle être considérée comme une demande au sens de l'article 16, paragraphe 4?»

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 3 novembre 1982.

En vertu de l'article 5 du protocole du 3 juin 1971, et conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par M. Christof Böhmer, en qualité d'agent, par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. J. D. Howes, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Erich Zimmermann, en qualité d'agent, assisté de Me H. Stein, avocat à Zwolle.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par ordonnance du 4 mai 1983, prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, de son règlement de procédure, la Cour a également décidé de renvoyer l'affaire devant la quatrième chambre.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* est d'avis, en ce qui concerne la première question, que l'article 19 de la convention devrait être interprété en ce sens que le juge d'un État contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16 de la convention, doit se déclarer incompétent indépendamment de la question de savoir si l'absence de compétence a été soulevée ou non par les parties.

Cette interprétation résulterait tant du libellé de la disposition que des travaux préparatoires de la convention.

Le principe, selon lequel les juridictions des États contractants appliquent les dispositions de la convention d'office et sans qu'il importe de savoir si les parties s'en prévalent ou non, serait exprimé de façon formelle dans les dispositions des articles 19 et 20 de la convention relatives à la vérification par les juridictions des États contractants de leur compétence internationale. Il ressortirait d'ailleurs du rapport Jenard (chapitre III, section II) que c'est justement de ce principe que se sont inspirés les auteurs de la convention. Si un juge d'un État contractant s'abstenait d'appliquer d'office l'article 19, sa décision ne serait ni reconnue ni exécutée dans les autres États contractants.

Le principe précité ne vaudrait pas seulement pour la juridiction de première instance, mais il vaudrait de la même manière pour les tribunaux statuant en appel ou en cassation. Cela résulterait du fait que les compétences judiciaires exclusives font partie de l'ordre public procédural qui détermine une procédure judiciaire dans son ensemble. Les décisions sur la question de savoir si une affaire renfermant des éléments d'extranéité est jugée par un tribunal national ou étranger ne concerneraient pas seulement les intérêts des différentes parties, mais également les intérêts inhérents à l'administration de la justice. On ne saurait donc admettre que des réglementations légales visant à décharger les tribunaux et à accélérer la procédure, aient également pour objet de donner une solution au problème concernant la compétence internationale d'une juridiction. Il s'ensuivrait que les tribunaux d'un État contractant ne peuvent subordonner la vérification de leur propre compétence à la question de savoir si le moyen concernant l'absence de la compétence internationale a été invoqué ou non au cours du litige.

En ce qui concerne la deuxième question, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne estime que pour savoir s'il s'agit d'un litige «en matière d'inscription ou de validité des brevets» au sens de l'article 16, paragraphe 4, de la convention, il y a lieu de se référer au droit matériel de l'État contractant aux tribunaux duquel cette disposition renvoie.

En principe, ce serait une interprétation autonome des notions figurant à la convention, et partant une interprétation uniforme du point de vue de leur contenu matériel pour tous les tribunaux des États contractants et non pas une interprétation sur la base du droit national, qui répondrait le mieux au but poursuivi par la convention, à savoir l'unification des systèmes de procédure civile des différents États membres de la CEE. Des exceptions à cette qualification autonome seraient toutefois autorisées là où la convention elle-même le prévoit ou lorsque des motifs particuliers plaident en ce sens. Or, l'article 16 de la conven-

tion ne donnerait pas de définition propre des notions qui y figurent, le cadre d'une définition étant tracé par le champ d'application de l'article premier et par le texte de l'article 16 précité. Mais, pour autant que des cas douteux subsistent à l'intérieur de ce cadre, il n'y aurait pas de place pour une interprétation autonome de la convention. En effet, cette interprétation pourrait présenter des divergences par rapport au contenu des notions qui vaut dans l'État dont les tribunaux devraient être seuls compétents pour ce qui est par exemple du dépôt ou de l'enregistrement du brevet. Il en résulterait des conflits de compétences positifs et négatifs, qui auraient toutefois une importance toute particulière, étant donné qu'ils se produiraient en matière de compétences exclusives.

Une définition d'après la loi du for se heurterait aux mêmes réserves.

Pour maintenir le lien entre le droit matériel applicable et son exécution procédurale, il conviendrait donc de donner la préférence à la définition applicable au lieu de la juridiction qui a compétence exclusive. Par là, on rendrait possible une appréciation uniforme dans tous les États contractants, ce qui éviterait des conflits de compétence. En outre, une telle qualification serait conforme au sens et au but de l'article 16; en effet, les motifs qui justifient l'attribution d'une compétence exclusive aux tribunaux d'un État contractant déterminé plaideraient aussi en faveur de la solution qui consiste à régler les questions de qualification d'après le droit de cet État.

La réponse donnée à la deuxième question rendrait inutile d'examiner la troisième.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* se demande tout d'abord, si par hasard, le différend ne relève pas de la matière de la faillite, étrangère au champ d'application de la convention, mais répond lui-même de manière négative à cette question en observant que, d'après la jurisprudence de la Cour (voir arrêt du 22. 2. 1979 dans l'affaire 133/78, Gourdain, Recueil 1979, p. 733), pour que les décisions se rapportant à une faillite échappent à l'application de la convention «il faut qu'elles dérivent directement de la faillite», ce qui ne serait pas le cas dans la présente affaire.

En ce qui concerne la question de savoir si le Hoge Raad doit se considérer lié par l'article 419, paragraphe 1, du code de procédure civile néerlandais ou par l'article 19 de la convention, le gouvernement du Royaume-Uni estime que si une juridiction nationale est confrontée à un conflit entre ses propres règles de procédure et les dispositions de l'article 19, ces dernières sont obligatoires et doivent prévaloir. Il observe que, si l'affaire a trait à une matière relevant de la compétence exclusive des juridictions d'un autre État contractant en vertu de l'article 16, l'article 19 dispose, dans les termes les plus explicites, que la juridiction nationale doit se déclarer d'office incompétente. D'ailleurs, une juridiction qui manquerait de se déclarer incompétente verrait que sa décision n'est pas reconnue dans les autres États contractants, conformément à l'article 28, alinéa 1.

Quant à l'interprétation de la notion de litiges «en matière d'inscription ou de validité des brevets», le gouvernement du Royaume-Uni part de la considération que la question de savoir si les juridictions nationales sont compétentes ou non dans un cas particulier doit toujours être résolue d'après la loi du for. Mais, dans chacun des États contractants, la loi du for serait, pour les affaires régies par la convention de 1968, cette convention

même. Il s'agirait d'un instrument communautaire qui, en tant que tel, doit faire l'objet de la même interprétation dans chacun des États contractants en cause. Il s'ensuivrait que l'article 16, paragraphe 4, doit recevoir une interprétation commune.

Le gouvernement du Royaume-Uni se tourne dès lors vers la question de savoir quelle devrait être cette interprétation commune. A son avis, il s'agirait en réalité uniquement de fixer les critères à appliquer pour décider s'il s'agit d'une procédure «en matière d'inscription ... des brevets», personne n'ayant soutenu que l'affaire pendant devant le Hoge Raad portait sur la validité des brevets.

Une inscription au registre des brevets relèverait de la compétence exclusive des autorités nationales en matière de brevets et, finalement, des juridictions nationales. Il n'en résulterait pas, néanmoins que toute procédure dont l'issue aura incidemment pour conséquence une modification des mentions figurant au registre des brevets, relève nécessairement de la compétence exclusive des juridictions de l'État où est situé le registre. En effet, une procédure ayant trait essentiellement à l'inscription, à la modification ou à la suppression d'une mention au registre des brevets serait une «instance en matière d'inscription ... des brevets», mais une procédure ayant essentiellement pour objet, comme dans le cas d'espèce, un litige entre un inventeur et le syndic de la faillite d'une société qui l'employait précédemment ne serait pas, à titre principal, une contestation en matière d'inscription de brevets. L'issue du litige pourra éventuellement amener à changer le nom du titulaire des brevets sur les registres concernés, mais le Royaume-Uni estime, conformément à ce qui est dit dans le Rapport Jenard, à la page 34, qu'«en principe, les matières énumérées à l'article 16 ne sont constitutives de compétence juridictionnelle que si le tribunal doit en connaître à titre principal».

Cette interprétation serait étayée également par une autre considération. S'agissant d'une procédure in personam, la décision rendue par la juridiction néerlandaise ne pourrait pas avoir force exécutoire dans les autres États contractants et, dans l'hypothèse où l'issue de l'affaire entraînerait incidemment des modifications à apporter sur les registres des brevets d'autres États contractants, des demandes devraient être présentées à cet effet dans chacun des États concernés.

Le gouvernement du Royaume-Uni rappelle encore que la Cour a déjà statué sur une question similaire relative à l'interprétation de l'article 16, paragraphe 1, de la convention (voir arrêt du 14. 12. 1977 dans l'affaire 73/77, Sanders, Recueil 77, p. 2383) et précisé que l'objectif de l'article 16 est d'attribuer compétence aux juridictions qui sont manifestement les mieux placées pour juger les litiges mentionnés par ses dispositions, mais que, lorsque l'objet principal d'un contrat est d'une nature différente de celle envisagée audit article, ces considérations n'ont aucune raison de s'appliquer.

Le gouvernement du Royaume-Uni remarque enfin qu'aux termes de l'article 4 du protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance des décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen, annexé à la convention sur la délivrance des brevets européens à laquelle ont adhéré tous les États membres de la Communauté, lorsque l'objet d'une demande de brevet européen est l'invention d'un employé, les juridictions de l'État, sur le territoire duquel l'employé exerce son activité principale, sont seules compétentes pour connaître des actions opposant l'employeur et l'employé, sauf

convention contraire entre eux. Étant donné que le lieu de l'exercice de l'activité principale d'une personne coïncide dans la majorité des cas avec son domicile, les juridictions de l'État du domicile de l'employé seraient normalement compétentes pour connaître des actions concernant le brevet européen. D'après l'interprétation proposée par le Royaume-Uni, ces juridictions seraient également compétentes, en vertu de l'article 2 de la convention de 1968, pour connaître des actions en revendication engagées par un employeur en rapport avec des brevets nationaux et des demandes de brevets nationaux. L'identité du résultat ainsi obtenu constituerait une raison supplémentaire de donner une interprétation restrictive à l'article 16, paragraphe 4, de la convention de 1968.

Au vu des considérations ci-dessus développées, le Royaume-Uni conclut qu'il faut répondre à la troisième question en ce sens qu'une procédure concerne un litige «en matière d'inscription ... des brevets» au sens de l'article 16, paragraphe 4, de la convention de 1968 seulement si elle a trait, à titre principal, à l'inscription, à la modification ou à la suppression d'une mention sur un registre de brevets, et non pas si cette inscription, modification ou suppression d'une mention sur un registre de brevets est une conséquence incidente de l'issue du procès.

La *Commission des Communautés européennes* suggère de répondre affirmativement à la première question. Elle observe que l'article 19 de la convention de 1968 impose une obligation directe à tout juge d'un État membre et ne prévoit pas d'exception pour le juge de cassation. L'exécution de cette obligation pourrait avoir pour conséquence le remplacement du droit procédural national par les dispositions de la convention. Une telle conséquence résulterait cependant de la nature même du droit communautaire — dont fait également partie la convention de 1968 — qui, en tant que règle de droit supérieure prime le droit procédural interne. La réalisation de l'objectif de la convention consistant à garantir une «procédure rapide» s'en trouverait favorisée, en ce qu'il serait possible d'effectuer déjà au stade de la procédure principale, en vertu de l'article 19, cette vérification de la compétence, qui serait de toute manière obligatoire au stade de la reconnaissance ou de l'exécution, au sens de l'article 28, alinéa 4, de la convention. L'application de l'article 19 de la convention de 1968 offrirait en outre l'avantage d'éviter aux parties des frais et de pertes de temps inutiles.

Quant à la deuxième question, la Commission considère qu'un examen approfondi de la base juridique de l'article 16, paragraphe 4, rend évidente la nécessité d'une interprétation autonome des notions figurant dans cet article.

Cette disposition ne pourrait être convenablement appliquée que par la biais d'une interprétation uniforme valable pour tous les États membres. Elle exigerait une interprétation uniforme conforme à l'ordre juridique communautaire.

Une interprétation autonome serait en outre commandée par la nécessité d'assurer une protection juridique appropriée. Dans des cas, tels que le cas d'espèce, où plusieurs États adhérents à la convention de 1968 sont concernés par une même invention, la référence au

droit de l'État où le brevet a été déposé ou demandé donnerait lieu à des complications. Certes, l'application du critère de la loi du for permettrait de parer à ces complications, mais elle serait à déconseiller pour d'autres raisons, à savoir parce qu'elle ne tient pas compte du caractère communautaire de la convention de 1968 et parce qu'elle peut donner lieu à une utilisation non souhaitable de la pratique du «forumshopping», notamment dans les cas — pourtant limités — dans lesquels les articles 5 et 6 de la convention accordent au demandeur la liberté de choisir le juge compétent.

En ce qui concerne la troisième question, la Commission relève tout d'abord que la circonstance que M. Goderbauer ait fait son invention alors qu'il était employé auprès de la société successivement déclarée en faillite n'a pas d'importance aux fins de la réponse qu'il faut donner à cette question. Même si M. Goderbauer avait fait son invention en dehors de toute relation de travail et s'était engagé par contrat à céder les brevets et les demandes de brevets, sans exécuter ensuite cette obligation, il serait en effet nécessaire de vérifier s'il existe une compétence au sens de l'article 16, paragraphe 4, ou si l'on doit appliquer l'article 5 de la convention, qui fixe la compétence en matière contractuelle.

En revanche, ce qui paraîtrait déterminant, ce serait que toute demande concernant d'une manière quelconque l'inscription de brevets ne relève pas automatiquement de l'article 16, paragraphe 4.

Préalablement à une demande de brevet, il serait par exemple nécessaire d'établir qui a droit à la délivrance du brevet. Un différend à cet égard pourrait d'ailleurs surgir indépendamment d'une action concernant «l'inscription ou la validité des brevets».

Si l'inventeur a fait son invention dans le cadre d'une relation de travail, ce serait au juge compétent pour connaître des litiges résultant de cette relation qu'il appartient de statuer sur cette question.

Cette délimitation de compétences paraîtrait indiquée dans tous les cas où des questions préalables se posent concernant le litige au principal.

Des solutions analogues à celles suggérées par la Commission découleraient d'ailleurs tant de la convention de Münich sur le brevet européen du 5 octobre 1973 que de la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire du 15 décembre 1975.

Au sens de l'article 60, paragraphe 1, de la convention de Münich, pour les inventions réalisées dans le cadre d'une relation de travail, c'est le droit de l'État sur le territoire duquel l'activité est exercée qui détermine si le droit au brevet européen appartient à l'employé ou à l'employeur. Or, les juridictions de cet État seraient, aux termes de l'article 4 du protocole sur la reconnaissance, seules compétentes pour connaître des actions opposant l'employeur et l'employé. Si cette convention avait été applicable au cas d'espèce, la question préalable concernant la titularité du brevet aurait pu et même dû être tranchée par le juge néerlandais.

Également, l'article 69, paragraphe 4, sous b), de la convention de Luxembourg attribuerait une compétence exclusive aux juridictions du pays dans lequel le travail est effectué «dans une action relative au droit au brevet opposant l'employeur et l'employé».

L'action reconventionnelle introduite par le syndic de la faillite aurait pour objet d'obtenir que l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht rende un jugement déclaratif ayant force obligatoire sur la question de savoir qui a droit à la délivrance du brevet. Ainsi comprise, l'action viserait à obtenir une décision déclarative dont puissent s'inspirer les juridictions visées à l'article 16, paragraphe 4, pour rendre des décisions ultérieures sur «l'inscription ou la validité» des demandes de brevet ou des brevets délivrés.

La Commission estime partant qu'une demande comme celle de l'espèce — décrite dans l'arrêt du Hoge Raad du 29 octobre 1982 — ne doit pas être considérée comme une demande au sens de l'article 16, paragraphe 4, mais comme une demande au sens de l'article 5 de la convention de 1968.

III — Procédure orale

A l'audience du 8 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Zimmermann, en qualité d'agent, assité de Me Stein, avocat à Zwolle, a été entendue en ses observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 octobre 1983.

En droit

1 Par arrêt du 29 octobre 1982, parvenu à la Cour le 3 novembre 1982, le Hoge Raad des Pays-Bas a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la convention), trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 16, paragraphe 4, et 19 de la convention.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un pourvoi en cassation formé par M. Ferdinand M. J. J. Duijnstee contre un arrêt rendu le 20 mai 1981 par le Gerechtshof de 's-Hertogenbosch en confirmation d'un jugement de l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht.

3 Le 28 novembre 1979, M. Duijnstee avait, en sa qualité de syndic de la faillite de la société BV Schroefboutenfabriek, cité en référé devant le président de l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht M. Lodewijk Goderbauer, ancien directeur de cette entreprise, pour qu'il lui soit fait injonction de

transférer à la société en faillite les demandes de brevet déposées et les brevets délivrés dans vingt-deux pays, parmi lesquels certains États contractants de la convention, pour une invention que M. Goderbauer avait réalisée lorsqu'il était employé dans cette société. La demande de M. Duijnstee, qui se fondait sur le fait que l'Office néerlandais des brevets avait reconnu à la société BV Schroefboutenfabriek le droit au brevet néerlandais pour l'invention de M. Goderbauer, fut rejetée le 19 décembre 1979.

4 Le 21 décembre 1979, M. Goderbauer a cité à son tour le syndic de la faillite devant l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht en faisant valoir que dans la mesure où, et pour autant que, les brevets et demandes de brevets mentionnés dans la citation appartiendraient à la société en faillite, M. Goderbauer possédait à l'égard du syndic un droit de rétention sur ces brevets et demandes. M. Duijnstee a alors introduit une demande reconventionnelle dans le sens de sa précédente demande en référé du 28 novembre 1979.

5 Par jugement du 24 avril 1980, l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht a rejeté tant la demande de M. Goderbauer que la demande reconventionnelle de M. Duijnstee. Ce jugement fut confirmé en appel par le Gerechtshof de 's-Hertogenbosch par arrêt du 20 mai 1981.

6 C'est contre cette décision que M. Duijnstee a formé pourvoi en cassation en invoquant la violation de la loi néerlandaise sur les brevets d'invention.

7 Bien que le pourvoi en cassation ne se fonde que sur un moyen tiré de la violation du droit néerlandais en matière de brevets, le Hoge Raad a cependant émis des doutes quant à sa propre compétence pour connaître de l'affaire en raison de certains éléments touchant le droit d'autres États qui, en vertu de l'article 16, paragraphe 4, de la convention, pourraient entraîner la compétence exclusive des juridictions d'autres États contractants.

8 En premier lieu, le Hoge Raad s'est demandé si, à supposer qu'en l'espèce la compétence exclusive pour connaître de l'affaire appartienne à une juridiction d'un autre État contractant, il y aurait lieu de reconnaître cette compétence même si aucune des parties au litige ne l'a invoquée. En effet, l'article 419, paragraphe 1, du code de procédure civile néerlandais limite l'examen du Hoge Raad «aux moyens invoqués à l'appui du pourvoi», tandis que l'ar-

ticle 19 de la convention prévoit que «le juge d'un État contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompétent».

9 Par sa première question, le Hoge Raad demande donc à la Cour de préciser si l'obligation que l'article 19 de la convention impose au juge d'un État contractant de se déclarer d'office incompétent implique qu'une disposition comme l'article 419, paragraphe 1, du code de procédure civile néerlandais est privée d'effet en ce sens que le juge de cassation doit inclure dans son examen la question de savoir si la décision attaquée a été rendue dans un litige de l'espèce visée à l'article 19 et si, en cas de réponse affirmative, ce juge doit annuler cette décision, alors même que ladite question n'a pas fait l'objet d'un moyen en cassation.

10 Afin de répondre à cette question, il convient de prendre en considération les objectifs poursuivis par la convention.

11 Ainsi qu'il ressort du préambule de la convention, les États contractants, soucieux de «renforcer dans la Communauté la protection juridique des personnes qui y sont établies», ont considéré qu'il importait à cette fin de «déterminer la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international, de faciliter la reconnaissance et d'instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions ainsi que des actes authentiques et des transactions judiciaires».

12 Tant les dispositions concernant la détermination de la compétence que celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ont donc pour objet de renforcer la protection juridique des personnes établies dans la Communauté.

13 Or, le principe de la sécurité juridique dans l'ordre communautaire et les objectifs poursuivis par la convention, en vertu de l'article 220 du traité, sur lequel elle se fonde, exigent que l'égalité et l'uniformité des droits et obligations, qui découlent de la convention pour les États contractants et pour les

personnes intéressées, doivent être assurées, quelles que soient les règles établies en la matière dans l'ordre juridique de ces États.

14 Il faut conclure que la convention, se proposant de déterminer la compétence des juridictions des États contractants dans l'ordre intracommunautaire en matière de compétence civile, doit prévaloir sur les dispositions internes qui sont incompatibles avec elle.

15 Il y a donc lieu de répondre à la première question en ce sens que l'article 19 de la convention impose au juge national l'obligation de se déclarer d'office incompétent chaque fois qu'il constate l'existence d'une compétence exclusive d'une juridiction d'un autre État contractant au sens de l'article 16 de la convention, même dans le cadre d'un pourvoi en cassation alors que la règle de procédure nationale limite l'examen de la juridiction aux moyens invoqués par les parties.

16 Par sa deuxième question, le Hoge Raad vise à savoir si la notion de litige «en matière d'inscription ou de validité des brevets», au sens de l'article 16, paragraphe 4, de la convention, attribuant une compétence exclusive aux juridictions de l'État contractant compétent pour la délivrance du brevet, doit être définie sur la base du droit de l'État contractant aux tribunaux duquel cette disposition renvoie ou bien sur la base de la loi du for ou encore sur la base d'une interprétation autonome de la disposition en cause.

17 La Cour a eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur les critères de référence à utiliser pour la qualification des notions figurant dans la convention. Ainsi, dans son arrêt du 22 février 1979 (Gourdain, 133/78, Recueil p. 743), elle a dit qu'«en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et des obligations qui découlent de celle-ci pour les États contractants et les personnes intéressées» il importe de ne pas interpréter l'article premier de la convention «comme un simple renvoi au droit interne de l'un ou de l'autre des États concernés» et de «considérer les notions utilisées à l'article premier comme des notions autonomes qu'il faut interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de la convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux». L'exigence d'une interprétation autonome a été retenue par la Cour également dans son arrêt du 21 juin

1978 (Ott, 150/77, Recueil p. 1432), pour ce qui est des notions figurant aux articles 13 et 14, alinéa 2, de la convention, et dans son arrêt du 22 mars 1983 (Peters Bau-Unternehmung, 34/82, non encore publié), pour ce qui est des notions figurant à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.

18 En l'espèce, tant une interprétation sur la base de la loi de l'État contractant dont les tribunaux sont compétents aux termes de l'article 16, paragraphe 4, qu'une interprétation sur la base de la loi du for risquerait d'amener à une divergence de solutions préjudiciable à l'égalité et à l'uniformité des droits et des obligations que les personnes intéressées tirent de la convention.

19 Aussi la notion de litige «en matière d'inscription ou de validité des brevets», mentionnée à l'article 16, paragraphe 4, doit elle être considérée comme une notion autonome destinée à recevoir une application uniforme dans tous les États contractants.

20 Cette réponse donnée à la deuxième question oblige la Cour à préciser le contenu de la notion de litige «en matière d'inscription ou de validité des brevets», dans la mesure où le Hoge Raad a demandé, par sa troisième question, si cette notion peut recouvrir un litige du type de celui qui fait l'objet de l'affaire principale.

21 Pour répondre à la troisième question, il y a lieu de se référer également aux objectifs et au système de la convention.

22 A cet égard, il importe d'observer que la compétence exclusive pour les litiges en matière d'inscription ou de validité des brevets, attribuée aux juridictions des États contractants sur les territoires desquels le dépôt ou l'enregistrement du brevet a été demandé ou a été effectué, est justifiée par le fait que ces juridictions sont les mieux placées pour connaître des cas dans lesquels le litige porte lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement.

23 En revanche, ainsi qu'il est expressément mentionné dans le rapport d'experts concernant la convention de Bruxelles (JO C 59, p. 36), pour «les autres actions, y compris les actions en contrefaçon, les règles générales de la convention sont applicables». Cette indication confirme le caractère restrictif de la disposition de l'article 16, paragraphe 4.

24 Il s'ensuit que sont à considérer comme des litiges «en matière d'inscription ou de validité des brevets» les litiges dans lesquels l'attribution d'une compétence exclusive aux juges du lieu de délivrance du brevet est justifiée à la lumière des éléments susmentionnés, tels que les litiges portant sur la validité, l'existence ou la déchéance du brevet ou sur la revendication d'un droit de priorité au titre d'un dépôt antérieur.

25 Si, par contre, le litige ne porte pas lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement, il faut estimer qu'aucune raison particulière ne plaide pour l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de l'État contractant où le brevet a été demandé ou délivré et que, par conséquent, un tel litige ne relève pas de l'article 16, paragraphe 4.

26 Dans un cas comme celui de l'espèce, ni la validité des brevets ni la régularité de leur inscription dans les différents pays ne sont contestés par les parties au principal. La solution du litige dépend en effet uniquement de la question de savoir si le titulaire du droit au brevet est M. Goderbauer ou bien la société en faillite BV Schroefboutenfabriek, ce qui doit être établi sur la base des rapports juridiques ayant existé entre les intéressés. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer la règle du for spécial figurant à l'article 16, paragraphe 4.

27 A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une distinction très nette entre la compétence pour les litiges concernant le droit au brevet, notamment dans le cas où le brevet a trait à l'invention d'un employé, et la compétence pour les litiges en matière d'inscription ou de validité d'un brevet a été retenue tant dans la convention de Münich sur le brevet européen du 5 octobre 1973 que

dans la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire du 15 décembre 1975 (JO 1976, L 17), non encore en vigueur. Bien que ces deux conventions ne soient pas d'application en l'espèce, le fait qu'elles admettent expressément une telle distinction constitue un élément qui confirme l'interprétation donnée par la Cour aux dispositions correspondantes de la convention de Bruxelles.

28 Il y a donc lieu de répondre à la troisième question en ce sens que la notion de litige «en matière d'inscription ou de validité des brevets» ne recouvre pas un différend entre un employé, auteur d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou obtenu, et son employeur lorsque le litige porte sur leurs droits respectifs sur ce brevet découlant de leur relation de travail.

Sur les dépens

29 Les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Hoge Raad des Pays-Bas, par arrêt du 29 octobre 1982, dit pour droit:

1) **L'article 19 de la convention impose au juge national l'obligation de se déclarer d'office incompétent chaque fois qu'il constate l'existence d'une compétence exclusive d'une juridiction d'un autre État contractant au sens de l'article 16 de la convention, même dans le cadre d'un pourvoi en cassation alors que la règle de procédure nationale limite l'examen de la juridiction aux moyens invoqués par les parties.**

2) La notion de litige «en matière d'inscription ou de validité des brevets», mentionnée à l'article 16, paragraphe 4, doit être considérée comme une notion autonome destinée à recevoir une application uniforme dans tous les États contractants.

3) La notion de litige «en matière d'inscription ou de validité des brevets» ne recouvre pas un différend entre un employé, auteur d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou obtenu, et son employeur lorsque le litige porte sur leurs droits respectifs sur ce brevet découlant de leur relation de travail.

Mertens de Wilmars Koopmans

Bahlmann O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 novembre 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE MME L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 5 OCTOBRE 1983

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Vous êtes saisis d'une demande de décision à titre préjudiciel émanant du Hoge Raad des Pays-Bas dans un litige opposant F. M. J. J. Duijnstee, syndic à la faillite de la société à responsabilité limitée BV Schroefboutenfabriek, et Lodewijk Goderbauer, ancien employé de ladite société ayant réalisé une invention brevetée.

I — Les faits sont les suivants:

Lodewijk Goderbauer, directeur de la fabrique de boulons Everts et Van der Weijden établie à Heerlen (Pays-Bas), résidant à Schaesberg (Pays-Bas), avait réalisé une invention consistant dans la création d'une fixation d'un rail sur